



SAINT-CYR-L'ÉCOLE  
(YVELINES)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire, en séance publique, filmée et diffusée au format numérique par le biais des canaux de communication en ligne de la ville, en direct, son visionnage restant possible après coup.

**Présidence :** Madame Sonia BRAU, Maire, puis Monsieur Henri LANCELIN, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire, après la sortie de Madame le Maire de la séance.

**Présents :** Mme Lydie DUCHON, M. Henri LANCELIN, Mme Marie-Laure CAILLON, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Sophie MARVIN, Mme Isabelle GENEVELLE, M. Jérôme de NAZELLE, M. Claude COUTON, M. Joseph SAMAMA, Mme Brigitte AUBONNET, Mme Christine GOSSELIN, M. Ahmed BELKACEM, M. Kamel HAMZA, Mme Anne BARRÉ, M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Jessica BULLIER, Mme Graziella LACROIX, Mme Fanny ACHART VICTOR, M. Vladimir BOIRE, M. Mehdi BELKACEM, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Nicolas FARRÉ, M. Georges DEGROOTE, M. Maurice IMBARD, M. Olivier GALLANT, M. Stéphane PERUCH.

**Absents excusés :** M. Yves JOURDAN pouvoir à M. Henri LANCELIN, M. Isidro DANTAS pouvoir à Mme Sonia BRAU, Mme Olga KHALDI pouvoir à M. Kamel HAMZA, Mme Lydie DULONGPONT pouvoir à Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI pouvoir à M. Mehdi BELKACEM

**Membre du Conseil Municipal sorti de la séance en application de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales :** Mme Sonia BRAU, concernée à l'affaire qui en fait l'objet en sa qualité de Maire pour le point n° 8 inscrit à l'ordre du jour

**Membre du Conseil Municipal dont le pouvoir n'a pas été pris en compte en application de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales :** Monsieur Isidro DANTAS pour le point n° 8 inscrit à l'ordre du jour, pouvoir donné à Madame Sonia BRAU sortie de la séance.

**Secrétaire :** M. Vladimir BOIRE

Nombre de Conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 27  
Nombre de votants : 31

**Réf : 2024/12/8 – OBJET : Habilitation de Madame le Maire pour utiliser un véhicule de service dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.**

**Le Conseil Municipal,**

Vu les articles L 2121-29, L.2123-18-1-1 et L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents,

Vu l'instruction fiscale BOI-RSA-BASE-20-20-20160801 du 1<sup>er</sup> août 2016,

Vu la délibération n° 2020/05/4 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a élu Madame Sonia

Accusé de réception en préfecture  
078-217805456-20241218-2024-12-8-DE  
Date de réception préfecture : 26/12/2024

BRAU, Maire de la commune de Saint-Cyr-l'École,

Vu le Règlement concernant l'utilisation des véhicules municipaux par les agents communaux approuvé par délibération n° 2022/05/2 du 18 mai 2022,

Vu la délibération n° 2023/04/13 du 13 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a habilité Madame Sonia BRAU, Maire de Saint-Cyr-l'École, à utiliser un véhicule de service de la commune pour les différents déplacements qu'elle est amenée à effectuer quotidiennement et/ou en cas d'urgence, à chaque fois que cela est nécessaire dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Maire,

Considérant qu'à la suite de l'incendie volontaire du 12 octobre 2023 en soirée ayant détruit son véhicule personnel qu'elle utilisait dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Maire, Madame Sonia BRAU a souhaité bénéficier de l'utilisation d'un véhicule de service compte tenu des déplacements inhérents aux obligations résultant de l'exercice de cette fonction,

Considérant que l'utilisation d'un véhicule de service de la commune par un membre du conseil municipal dont le maire, est légalement possible selon les conditions fixées par une délibération annuelle de l'assemblée communale en application de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans la mesure où l'exercice du mandat et des fonctions le justifie,

Considérant qu'au regard des faits délictueux dont Madame BRAU a été victime le 12 octobre 2023, elle est fondée à solliciter l'utilisation d'un véhicule de service de la commune pour les différents déplacements qu'elle est amenée à effectuer quotidiennement et/ou en cas d'urgence dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Maire,

Considérant qu'une délibération cadre est nécessaire à cette fin pour fixer les conditions d'utilisation d'un véhicule de service par le Maire de la commune,

Considérant qu'au regard des événements rappelés ci-dessus, il est proposé à l'assemblée communale de renouveler l'habilitation accordée à Madame BRAU suivant la délibération n° 2023/04/13 du 13 décembre 2023 susvisée, pour utiliser un véhicule de service de la commune pour les différents déplacements qu'elle est amenée à effectuer dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Maire,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et délibéré.

## DELIBERE

**Article 1 : Décide avec 31 voix pour**, qu'en application de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Madame Sonia BRAU, Maire de Saint-Cyr-l'École, est habilitée à utiliser un véhicule de service de la commune pour les différents déplacements qu'elle est amenée à effectuer quotidiennement et/ou en cas d'urgence, à chaque fois que cela sera nécessaire dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Maire.

**Article 2 : Autorise** le Maire à remiser le véhicule communal à son domicile afin de lui permettre de pouvoir se déplacer, à tout moment, en raison des obligations inhérentes à l'exercice de sa fonction de Maire, ainsi qu'en cas d'urgence.

**Article 3 : Indique** que l'utilisation du véhicule de service avec remisage à domicile ne constitue pas un avantage en nature dans les cas suivants :

- lorsque l'utilisation du véhicule pendant la semaine à titre privé (trajets domicile-travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule,
- pour les agents ayant un remisage à domicile au regard d'une astreinte particulière justifiant qu'ils puissent à tout moment devoir utiliser un véhicule de service.

**Article 4 : Précise** que le véhicule de service dont l'utilisation est autorisée en application de la présente délibération, ne peut en revanche être utilisé pour des déplacements d'ordre privé.

**Article 5 : Décide** que ces dispositions prendront effet à compter de la date à laquelle cette délibération sera devenue exécutoire et ce pour une durée d'un an.

la date à laquelle cette  
078-217805456-20241218-2024-12-8-DE  
Date de réception préfecture : 26/12/2024

Délibération rendue  
exécutoire par transmission  
en Préfecture le : 26 DEC. 2024  
et par publication en ligne le : 26 DEC. 2024

Saint-Cyr-l'École,  
le : 26 DEC. 2024

**Sonia BRAU**  
Maire  
Conseiller départemental  
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Sonia BRAU

Pour extrait certifié conforme

**Sonia BRAU**  
Maire  
Conseiller départemental  
Vice-Président de Versailles Grand Parc

**Vladimir BOIRE**  
Secrétaire de séance



Sonia BRAU



Signé électroniquement par :  
Vladimir BOIRE

Le 24 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture  
078-217805456-20241218-2024-12-8-DE  
Date de réception préfecture : 26/12/2024